

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-CMQC-112

DATE : Le 13 juin 2018

## PLAINTÉ DE :

A,

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec (DPCP) porte à l'attention du Conseil une situation au cours de laquelle il lui semble que le juge X a commis des fautes déontologiques.

[2] Il faut avoir à l'esprit le contexte de l'affaire dont le juge X était saisi pour comprendre les éléments de la situation qui, de l'avis du DPCP, sont problématiques.

[3] Au moment des faits en cause, le juge X préside un procès relatif à deux chefs d'accusation pour des infractions de nature sexuelle (agression sexuelle et attouchement). L'accusé est alors âgé de 82 ans.

[4] La poursuite demande au juge, dans le cadre du procès, à ce que le témoignage d'une autre victime alléguée, pour des événements n'ayant pas fait l'objet d'accusations, soit considéré à titre de preuve d'actes similaires. Le juge, après avoir entendu cette autre victime alléguée, rejette cette demande.

[5] En fin d'avant-midi, le [...] 2017, la preuve et les observations des avocates sont terminées quant aux faits reprochés à l'accusé, soit un geste de contact sexuel par-dessus les vêtements d'un garçon de 13 ans.

[6] Le juge suspend l'audience en demandant aux avocates de le suivre dans la zone à circulation restreinte pour un entretien hors cour. Le juge explique alors son malaise à l'avocate du DPCP, vu l'âge de l'accusé et la nature du geste en cause, à ce qu'une éventuelle décision de culpabilité donne ouverture à une peine minimale de 90 jours de détention. Il invite l'avocate de la poursuite à consulter des collègues d'expérience ou ses supérieurs pour évaluer l'opportunité de régler le dossier par le biais d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, suivant les dispositions de l'article 810.1 du *Code criminel*.

[7] À la reprise de l'audience à 14 h, l'avocate du DPCP indique que la poursuivante ne modifie pas sa position.

[8] Le juge exprime alors son désaccord quant à la façon dont la poursuivante a exercé sa discrétion dans cette situation.

[9] Le DPCP ne spécifie pas, dans sa plainte, la nature des obligations déontologiques qui, à son avis, n'auraient pas été respectées. On peut toutefois retenir de sa plainte qu'elle :

- désapprouve le fait que le juge ait discuté avec les avocats à l'extérieur de la salle d'audience alors que le procès n'était pas terminé;
- estime que le juge a reproché à la famille de la victime d'avoir porté plainte à la police;
- est d'avis que le juge a jeté un certain discrédit sur les pouvoirs du DPCP en tant que poursuivant public et a « brouillé la ligne de démarcation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir du poursuivant public ».

[10] Ces reproches omettent de considérer que le rôle du juge a évolué et va au-delà de celui qui lui était traditionnellement dévolu, trancher les litiges sans appréciation qualitative de la façon dont les parties ont assumé leur mandat. La Cour suprême rappelle que le changement attendu pour améliorer les délais judiciaires, ce qui implique l'utilisation adéquate des ressources, exige la contribution de tous les intervenants et invite la poursuite à exercer adéquatement sa discrétion<sup>1</sup> et à procéder à une analyse de rentabilité qui servirait le système de justice<sup>2</sup>. Les tribunaux doivent assumer le rôle de gardien de l'administration de la justice<sup>3</sup> qui implique la responsabilité, dans certains cas, de procéder à une appréciation qualitative quant à la façon dont la poursuite a exercé sa discrétion<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> R. c. Jordan 2016 CSC 27, par 137 et 138

<sup>2</sup> R. c. Rodgeron 2015 CSC 38, par 45

<sup>3</sup> R. c. Jodoin 2017 CSC 26, par 56

<sup>4</sup> Rice c. R. 2016 QCCS 4659, par 64 et 65; R. c. Rice 2018 QCCA 198

[11] Le seul fait que le juge prenne des initiatives, exprime un point de vue ou adopte un comportement différent de ses collègues ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En raison de sa fonction et de ses responsabilités, le rôle du juge n'est pas stéréotypé. Le principe de l'indépendance judiciaire lui confère une marge de manœuvre que le Conseil doit reconnaître.

[12] Dans la présente situation, le juge n'a pas commis de faute déontologique en invitant la poursuite à envisager, vu les circonstances particulières, une procédure à laquelle le DPCP a parfois recours dans des cas similaires. La poursuite a refusé et avait le pouvoir de le faire. Cette position a déçu le juge qui avait le droit de l'exprimer. Il l'a fait en expliquant à l'accusé et au public que la position de la poursuite limite son appréciation de la situation vu son obligation déontologique de rendre des décisions dans le cadre du droit.

[13] Par ailleurs, l'affirmation du DPCP selon laquelle le juge a reproché à la famille de la victime d'avoir porté plainte n'est pas fondée. Le juge fait le constat qu'une autre victime alléguée (celle ayant témoigné dans le cadre de la demande visant l'admissibilité d'une preuve d'actes similaires) n'a pas déposé de plainte contrairement à celle concernée par les faits en lien avec les accusations faisant l'objet du procès. Le juge fait cette distinction en disant expressément qu'il ne blâme pas qui que ce soit pour le dépôt de cette plainte. L'ensemble de ses propos permet de conclure qu'il regrette plutôt la façon dont la poursuite a exercé sa discrétion dans le traitement de cette plainte.

[14] Soulignons, en dernier lieu, que la préoccupation du DPCP quant à la pratique de tenir des discussions avec les avocats à l'extérieur de la salle d'audience est légitime. Il est prudent pour un juge de s'interroger sur ce qu'une telle mesure permettrait de faire ou dire qui ne pourrait l'être en salle d'audience dans le cadre d'un débat public. Il faut, lorsque le juge a recours à cette pratique, évaluer le contexte et l'objectif d'une telle intervention. Les échanges entre avocats et juge dans le cadre d'une gestion d'instance, ou un tel entretien sollicité par les procureurs des parties, constituent des contextes bien différents de l'intervention d'un juge présidant un procès alors que celui-ci est en cours.

[15] Dans la présente affaire, l'intervention du juge a eu l'avantage d'informer l'avocate de la poursuite de son appréciation de la situation avant qu'il ne le fasse publiquement et de lui donner l'occasion d'envisager une alternative. Cette intervention auprès du procureur de la poursuite a lieu en présence de l'avocate de la défense alors que le procès est terminé. Par ailleurs, la plainte n'allègue pas que le juge a eu, lors de cet entretien, une inconduite quelconque. L'ensemble des circonstances de la présente affaire ne permet pas de conclure que le juge a commis une faute déontologique en ayant recours à cette pratique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.